

VD_GERICHTE TD14.001879 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.001879

FR: VD_GERICHTE TD14.001879 du 11 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE TD14.001879 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

V._____, né le [...] 1940, de nationalité [...], et N._____, née le [...] 1942, de nationalité [...], se sont mariés le [...] 2000 à Nyon. Aucun enfant n'est issu de cette union. Par contrat de mariage passé le 23 mars 2000 devant notaire, les parties ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens.

E. 2

Le 16 janvier 2014, V._____ a ouvert action en divorce par le dépôt d'une demande unilatérale. Il a conclu au divorce, à ce que « le régime matrimonial soit les rapports patrimoniaux [soient] dissous et liquidés », à ce que le domicile conjugal lui soit attribué et à ce qu'il ne doive aucune contribution d'entretien à N._____ dès le 1er janvier 2014. Par réponse du 12 mars 2015, N._____ a conclu au divorce, à l'attribution en sa faveur du domicile conjugal, à ce que soit réservée « la liquidation des rapports patrimoniaux entre les époux, en particulier en ce qui concerne les obligations fiscales », à ce qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu de liquider le régime matrimonial, ainsi qu'au versement en sa faveur d'une contribution d'entretien de 2'200 fr. par mois. A titre préalable, N._____ a demandé la suspension de la procédure de divorce jusqu'à droit connu sur la procédure fiscale de rappel d'impôts. Dans sa réplique du 18 juin 2015, V._____ a conclu au rejet des conclusions de la défenderesse, sauf celle en divorce. Par duplique du 21 septembre 2015, N._____ a confirmé ses conclusions. A l'audience de premières plaidoiries du 12 janvier 2016, N._____ a d'entrée de cause formellement requis la suspension de la procédure de divorce jusqu'à droit connu sur la procédure fiscale de rappel d'impôts. V._____ a conclu au rejet de cette requête. Le 8 février 2016, soit dans le délai qui lui avait été imparti, N._____ a déposé une requête de suspension motivée, concluant à ce

- 4 - que la procédure de divorce soit suspendue jusqu'à ce que l'Office d'impôt du district de Nyon ait statué sur la dette fiscale des époux. Dans ses déterminations du 17 mars 2016, V._____ a conclu une nouvelle fois au rejet de la requête. Par courrier du 18 mars 2016, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a indiqué aux parties que, sauf avis contraire de celles-ci, il serait statué sans audience. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.